APRÈS ART. 5 N° 445

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 445

présenté par Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

L'offre de boissons sucrées en libre-service, à titre gratuit, est interdite dans les débits de boissons et dans tous les commerces ou les lieux publics.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la pratique du libre-service et service à volonté des boissons sucrées. Les boissons sucrées sont des boissons composées d'eau, de sucre, d'arômes auxquels s'ajoutent parfois du gaz carbonique, des colorants ou encore des extraits de plantes. Si les boissons sucrées représentent une importante source de profits pour l'industrie agro-alimentaire, elles n'ont cependant aucun intérêt sur le plan nutritionnel, au contraire. Elles sont censées désaltérer, mais l'effet est transitoire et factice. La surconsommation de boissons sucrées, en dehors des troubles digestifs classiques (diarrhée), peut être source d'obésité, surtout chez les enfants et adolescents. Les boissons sucrées ou les sodas contiennent environ 7 morceaux de sucres par verre (250 ml). Il est donc important de limiter leur consommation pour prévenir l'obésité, le diabète de type 2 ou l'addiction au sucre.